

legal
CA1
EA10
81T40
EXF



CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 40 RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Convention on the Prohibition of Military or any other Hostile Use of Environmental Modification Techniques

Approved at New York, December 10, 1976

Signed by Canada, May 18, 1977

In force October 5, 1978

In force for Canada June 11, 1981



DÉSARMEMENT

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Approuvé à New York le 10 décembre 1976

Signé par le Canada le 18 mai 1977

En vigueur le 5 octobre 1978

En vigueur pour le Canada le 11 juin 1981



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 40** RECUEIL DES TRAITÉS

DISARMAMENT

Convention on the Prohibition of Military or any other Hostile Use of Environmental Modification Techniques

Approved at New York, December 10, 1976

Signed by Canada, May 18, 1977

In force October 5, 1978

In force for Canada June 11, 1981

DÉSARMEMENT

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Approuvé à New York le 10 décembre 1976

Signé par le Canada le 18 mai 1977

En vigueur le 5 octobre 1978

En vigueur pour le Canada le 11 juin 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 347 / 43 257 348
b 2333064 / b 2333016

**CONVENTION ON THE PROHIBITION OF MILITARY OR ANY OTHER
HOSTILE USE OF ENVIRONMENTAL MODIFICATION TECHNIQUES**

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

GUIDED by the interest of consolidating peace, and wishing to contribute to the cause of halting the arms race, and of bringing about general and complete disarmament under strict and effective international control, and of saving mankind from the danger of using new means of warfare,

DETERMINED to continue negotiations with a view to achieving effective progress towards further measures in the field of disarmament,

RECOGNIZING that scientific and technical advances may open new possibilities with respect to modification of the environment,

RECALLING the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment, adopted at Stockholm on 16 June 1972,

REALIZING that the use of environmental modification techniques for peaceful purposes could improve the interrelationship of man and nature and contribute to the preservation and improvement of the environment for the benefit of present and future generations,

RECOGNIZING, however, that military or any other hostile use of such techniques could have effects extremely harmful to human welfare,

DESIRING to prohibit effectively military or any other hostile use of environmental modification techniques in order to eliminate the dangers to mankind from such use, and affirming their willingness to work towards the achievement of this objective,

DESIRING also to contribute to the strengthening of trust among nations and to the further improvement of the international situation in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

1. Each State Party to this Convention undertakes not to engage in military or any other hostile use of environmental modification techniques having widespread, long-lasting or severe effects as the means of destruction, damage or injury to any other State Party.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

GUIDÉS par les intérêts du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

RÉSOLUS à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

RECONNAISSANT que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

CONSCIENTS du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

RECONNAISSANT, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

DÉSIREUX d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'œuvrer à la réalisation de cet objectif,

DÉSIREUX ÉGALEMENT de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie.

2. Each State Party to this Convention undertakes not to assist, encourage or induce any State, group of States or international organization to engage in activities contrary to the provisions of paragraph 1 of this article.

ARTICLE II

As used in article I, the term "environmental modification techniques" refers to any technique for changing — through the deliberate manipulation of natural processes — the dynamics, composition or structure of the earth, including its biota, lithosphere, hydrosphere and atmosphere, or of outer space.

ARTICLE III

1. The provisions of this Convention shall not hinder the use of environmental modification techniques for peaceful purposes and shall be without prejudice to the generally recognized principles and applicable rules of international law concerning such use.

2. The States Parties to this Convention undertake to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of scientific and technological information on the use of environmental modification techniques for peaceful purposes. States Parties in a position to do so shall contribute, alone or together with other States or international organizations, to international economic and scientific co-operation in the preservation, improvement and peaceful utilization of the environment, with due consideration for the needs of the developing areas of the world.

ARTICLE IV

Each State Party to this Convention undertakes to take any measures it considers necessary in accordance with its constitutional processes to prohibit and prevent any activity in violation of the provisions of the Convention anywhere under its jurisdiction or control.

ARTICLE V

1. The States Parties to this Convention undertake to consult one another and to co-operate in solving any problems which may arise in relation to the objectives of, or in the application of the provisions of, the Convention. Consultation and co-operation pursuant to this article may also be undertaken through appropriate international procedures within the framework of the United Nations and in accordance with its Charter. These international procedures may include the services of appropriate international organizations, as well as of a Consultative Committee of Experts as provided for in paragraph 2 of this article.

2. Chaque État partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun État, groupe d'États ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE II

Aux fins de l'article premier, l'expression «techniques de modification de l'environnement» désigne toute technique ayant pour objet de modifier — grâce à une manipulation délibérée de processus naturels — la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

ARTICLE III

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et sont sans préjudice des principes généralement reconnus et des règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

2. Les États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les États parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

ARTICLE IV

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

ARTICLE V

1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

2. For the purposes set forth in paragraph 1 of this article, the Depositary shall, within one month of the receipt of a request from any State Party to this Convention, convene a Consultative Committee of Experts. Any State Party may appoint an expert to the Committee whose functions and rules of procedure are set out in the annex, which constitutes an integral part of this Convention. The Committee shall transmit to the Depositary a summary of its findings of fact, incorporating all views and information presented to the Committee during its proceedings. The Depositary shall distribute the summary to all States Parties.

3. Any State Party to this Convention which has reason to believe that any other State Party is acting in breach of obligations deriving from the provisions of the Convention may lodge a complaint with the Security Council of the United Nations. Such a complaint should include all relevant information as well as all possible evidence supporting its validity.

4. Each State Party to this Convention undertakes to co-operate in carrying out any investigation which the Security Council may initiate, in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations, on the basis of the complaint received by the Council. The Security Council shall inform the States Parties of the results of the investigation.

5. Each State Party to this Convention undertakes to provide or support assistance, in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations, to any State Party which so requests, if the Security Council decides that such Party has been harmed or is likely to be harmed as a result of violation of the Convention.

ARTICLE VI

1. Any State Party to this Convention may propose amendments to the Convention. The text of any proposed amendment shall be submitted to the Depositary, who shall promptly circulate it to all States Parties.

2. An amendment shall enter into force for all States Parties to this Convention which have accepted it, upon the deposit with the Depositary of instruments of acceptance by a majority of States Parties. Thereafter it shall enter into force for any remaining State Party on the date of deposit of its instrument of acceptance.

ARTICLE VII

This Convention shall be of unlimited duration.

ARTICLE VIII

1. Five years after the entry into force of this Convention, a conference of the States Parties to the Convention shall be convened by the Depositary at Geneva, Switzerland. The conference shall review the operation of the Convention with a view to ensuring that its purposes and provisions are being realized, and shall in particular examine the effectiveness of the provisions of paragraph 1 of article I in eliminating the dangers of military or any other hostile use of environmental modification techniques.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un État partie, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout État partie peut désigner un expert audit comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'Annexe, laquelle fait partie intégrante de la Convention. Le Comité consultatif communiquera au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait où figureront toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les États parties.

3. Tout État partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre État partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque État partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base de la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux États parties.

5. Chaque État partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout État partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

ARTICLE VI

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les États parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les États parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ARTICLE VII

La présente Convention a une durée illimitée.

ARTICLE VIII

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des États parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. At intervals of not less than five years thereafter, a majority of the States Parties to this Convention may obtain, by submitting a proposal to this effect to the Depositary, the convening of a conference with the same objectives.

3. If no conference has been convened pursuant to paragraph 2 of this article within ten years following the conclusion of a previous conference, the Depositary shall solicit the views of all States Parties to this Convention, concerning the convening of such a conference. If one-third or ten of the States Parties, whichever number is less, respond affirmatively, the Depositary shall take immediate steps to convene the conference.

ARTICLE IX

1. This Convention shall be open to all States for signature. Any State which does not sign the Convention before its entry into force in accordance with paragraph 3 of this article may accede to it at any time.

2. This Convention shall be subject to ratification by signatory States. Instruments of ratification or accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

3. This Convention shall enter into force upon the deposit of instruments of ratification by twenty Governments in accordance with paragraph 2 of this article.

4. For those States whose instruments of ratification or accession are deposited after the entry into force of this Convention, it shall enter into force on the date of the deposit of their instruments of ratification or accession.

5. The Depositary shall promptly inform all signatory and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each instrument of ratification or accession and the date of the entry into force of this Convention and of any amendments thereto, as well as of the receipt of other notices.

6. This Convention shall be registered by the Depositary in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE X

This Convention, of which the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send duly certified copies thereof to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention, opened for signature at Geneva on the eighteenth day of May, one thousand nine hundred and seventy-seven.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des États parties à la présente Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demandera l'avis de tous les États parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des États parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

ARTICLE IX

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE X

La présente Convention, dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des États qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Genève le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

ANNEX TO THE CONVENTION
Consultative Committee of Experts

1. The Consultative Committee of Experts shall undertake to make appropriate findings of fact and provide expert views relevant to any problem raised pursuant to paragraph 1 of article V of this Convention by the State Party requesting the convening of the Committee.

2. The work of the Consultative Committee of Experts shall be organized in such a way as to permit it to perform the functions set forth in paragraph 1 of this annex. The Committee shall decide procedural questions relative to the organization of its work, where possible by consensus, but otherwise by a majority of those present and voting. There shall be no voting on matters of substance.

3. The Depositary or his representative shall serve as the Chairman of the Committee.

4. Each expert may be assisted at meetings by one or more advisers.

5. Each expert shall have the right, through the Chairman, to request from States, and from international organizations, such information and assistance as the expert considers desirable for the accomplishment of the Committee's work.

ANNEXE À LA CONVENTION
Comité consultatif d'experts

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de faire les constatations de fait appropriées et de fournir des avis autorisés concernant tout problème soulevé, conformément au paragraphe 1 de l'article V de la présente Convention, par l'État partie qui demande la convocation du Comité.

2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente Annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.

3. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de Président du Comité.

4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.

5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux États et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092512 4

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/40
ISBN 0-660-53986-1

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/40
ISBN 0-660-53986-1

au Canada: \$3.00
à l'étranger: \$3.60

Prix sujet à changement sans préavis.

LEGAL

CA1 EA10 81T40 EXF

Canada

Disarmament : convention on the
prohibition of military or any
other hostile use of environmental
modification techniques =

43257347

